

Document:-
A/CN.4/SR.1771

Compte rendu analytique de la 1771e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 14 et 15 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ²².

La séance est levée à 18 heures.

²² Pour le projet d'article 14, voir la décision du Comité de rédaction, 1805^e séance, par. 59 *in fine* ; pour le projet d'article 15, voir l'examen du texte présenté par le Comité, *ibid.*, par. 69 à 74, et 1806^e séance, par. 78 à 87.

1771^e SÉANCE

Mardi 31 mai 1983, à 10 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

puis : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul.

Responsabilité des Etats [A/CN.4/354 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/362², A/CN.4/366 et Add.1³, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) ⁴

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, pour la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, le Rapporteur spécial a présenté dans son deuxième rapport une série de cinq articles (art. 1 à 5) ⁵, que la Commission, après examen à sa trente-troisième session, a décidé de renvoyer au Comité de rédaction, mais que ce dernier n'a pas pu examiner, faute de temps. Le Rapporteur spécial, tenant compte des observations formulées par la Commission sur la première série d'articles, a présenté dans son troisième rapport (A/CN.4/354 et Add.1 et 2, par. 145 à 150) une nouvelle série de six

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

⁴ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

⁵ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 104 et 105, doc. A/CN.4/344, par. 164.

articles (art. 1 à 6). La Commission, à sa précédente session, a décidé de renvoyer au Comité de rédaction cette deuxième série d'articles et a confirmé le renvoi des articles 1 à 3 de la première série.

2. Les textes des projets d'articles soumis à l'examen du Comité de rédaction, à la présente session, sont les suivants :

Projets d'articles présentés dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial

Article premier

La violation d'une obligation internationale par un Etat ne porte pas atteinte, en tant que telle et à l'égard de cet Etat, à [l'existence de] cette obligation.

Article 2

Une règle de droit international, qu'elle soit d'origine coutumière, conventionnelle ou autre, qui impose une obligation à un Etat peut aussi déterminer expressément ou implicitement les conséquences juridiques de la violation de cette obligation.

Article 3

La violation d'une obligation internationale par un Etat ne prive pas, en soi, cet Etat de ses droits en vertu du droit international.

Projets d'articles présentés dans le troisième rapport du Rapporteur spécial

Article premier

Un fait internationalement illicite d'un Etat fait naître des obligations pour cet Etat et des droits pour d'autres Etats conformément aux dispositions de la présente deuxième partie.

Article 2

L'exécution des obligations nées pour un Etat de son fait internationalement illicite et l'exercice des droits nés de ce fait pour d'autres Etats ne doivent pas être, dans leurs effets, manifestement disproportionnés par rapport à la gravité du fait internationalement illicite.

Article 3

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toute violation d'une obligation internationale par un Etat, sauf dans la mesure où les conséquences juridiques de cette violation sont définies par la règle ou les règles de droit international qui établissent l'obligation, ou par d'autres règles du droit international applicables.

Article 4

Un fait internationalement illicite d'un Etat n'entraîne pas d'obligation pour cet Etat ni de droit pour un autre Etat dans la mesure où l'exécution de cette obligation ou l'exercice de ce droit serait incompatible avec une norme impérative du droit international général, à moins que la même norme ou une autre norme impérative du droit international général n'autorise ladite exécution ou ledit exercice dans ce cas.

Article 5

L'exécution des obligations qu'entraîne pour un Etat un fait internationalement illicite dudit Etat et l'exercice des droits qu'entraîne ledit fait pour d'autres Etats sont soumis aux dispositions et aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies.

Article 6

1. Le fait internationalement illicite d'un Etat qui constitue un crime international fait naître pour chaque autre Etat l'obligation :

a) de ne pas reconnaître comme légale la situation créée par ledit fait ;

b) de ne prêter ni aide ni assistance à l'Etat auteur pour maintenir la situation créée par ledit fait ;

c) de se joindre aux autres Etats pour se prêter assistance mutuelle dans l'exécution des obligations énoncées aux alinéas a et b.

2. A moins qu'une règle de droit international applicable n'en dispose autrement, l'exécution des obligations mentionnées au paragraphe 1 est soumise, *mutatis mutandis*, aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies relativement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Sous réserve de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations d'un Etat en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et ses droits et obligations en vertu de toute autre règle de droit international, les obligations nées du présent article l'emportent.

3. Le Président invite le Rapporteur spécial à présenter son quatrième rapport sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (A/CN.4/366 et Add.1).

4. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) dit qu'en présentant son quatrième rapport il cherche surtout à obtenir de la Commission les indications qui lui permettront de rédiger la suite des articles qui constitueront les deuxième et troisième parties du projet. Il rappelle que les projets d'articles soumis dans son troisième rapport portent sur les liens entre la première et la deuxième partie du projet (art. 1^{er}), l'interdiction d'une disproportionnalité manifeste (art. 2), la réserve relative aux régimes autonomes de responsabilité des Etats (art. 3), le régime international du *ius cogens* (art. 4), le régime des Nations Unies (art. 5) et les obligations minimales d'un Etat dans l'éventualité d'un crime international (art. 6).

5. Le quatrième rapport renferme un certain nombre de suggestions concernant la troisième partie du projet d'articles consacrée à la « mise en œuvre » de la responsabilité internationale. C'est l'expérience qui a amené le Rapporteur spécial à aborder d'ores et déjà cette partie. En effet, il avait pris une part active à la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités en 1968. Les projets d'articles que la Commission avait rédigés alors étaient consacrés en grande partie aux circonstances où la règle *pacta sunt servanda* ne s'applique pas, et il était clairement apparu que de nombreux gouvernements ne pouvaient accepter les dispositions proposées sans la garantie d'une procédure impartiale de règlement des différends. Par la suite, le Rapporteur spécial avait exercé les fonctions de juge *ad hoc* à la CIJ, en 1970, lors de l'affaire de la *Barcelona Traction*⁶. Dans cette affaire, presque tous les faits étaient litigieux et, quand il n'y avait pas désaccord sur les faits, les deux parties en tiraient des conclusions juridiques diamétralement opposées. Le Rapporteur spécial a participé depuis lors à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, où il est reconnu qu'une procédure obligatoire de règlement des différends fait partie intégrante des dispositions fonda-

mentales du droit de la mer⁷. Le Rapporteur spécial a acquis la conviction qu'il était vain d'espérer que les gouvernements acceptent jamais les articles de la Commission relatifs à la responsabilité des Etats en tant que règles de droit international obligatoires s'ils n'étaient pas assortis d'une garantie d'application impartiale.

6. La raison de cette hésitation de la part des Etats est que nombre des articles contenus dans la première partie du projet⁸ sont nécessairement vagues. Les articles 11, 12 et 14, par exemple, reconnaissent bien qu'un Etat n'est pas responsable du comportement d'une personne qui n'agit pas pour le compte de l'Etat, ou du comportement d'organes d'un autre Etat ou d'organes d'un mouvement insurrectionnel, mais ils sous-entendent qu'un Etat peut être tenu responsable du comportement d'une personne agissant pour le compte de l'Etat lorsqu'il existe un rapport entre l'Etat et ce comportement. De même, le paragraphe 2 de l'article 19 est nécessairement vague en ce sens que, tout en traitant de la reconnaissance par la communauté internationale d'un fait internationalement illicite comme un crime international, il n'indique pas quand et comment s'effectue cette reconnaissance. L'article 33 est vague lui aussi en ce qu'il laisse subsister la possibilité d'invoquer l'état de nécessité pour justifier la violation d'une obligation internationale.

7. Les dispositions de la deuxième partie du projet d'articles seront, elles aussi, nécessairement vagues. Cette partie doit porter essentiellement sur les limites à fixer aux conséquences juridiques admissibles d'un fait internationalement illicite, délimitation qui est subordonnée à la définition des conditions de la proportionnalité quantitative et qualitative. Cette imprécision est inévitable, puisqu'on a voulu, en traitant le sujet, couvrir tous les types de violation d'une obligation internationale, depuis l'agression jusqu'à l'interprétation de dispositions conventionnelles par un Etat d'une manière jugée inexacte par un autre Etat.

8. Le droit international ne se limite plus aux relations bilatérales entre Etats, mais prend lentement la forme, souvent au niveau régional seulement, d'un droit coutumier de la communauté internationale dans son ensemble ou, plus fréquemment, d'un groupe d'Etats. Il faut tenir compte de cette évolution. On ne peut sérieusement considérer que les pays coexistent dans un état de concurrence plus ou moins permanent ou que les contacts qu'ils ont au niveau régional sont si étroits que le droit international ne peut absolument pas s'appliquer à leurs relations. Il faut reconnaître que les relations internationales actuelles mettent en jeu plusieurs formes de régime intermédiaires portant sur divers domaines limités de relations.

9. Abordant son quatrième rapport, le Rapporteur spécial indique que le chapitre I^{er} contient un bref exposé de l'état d'avancement des travaux sur le sujet, et le

⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase*, arrêt du 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 3.

⁷ Partie XV de la Convention (*Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3], doc. A/CONF.62/122).

⁸ Voir ci-dessus note 4.

chapitre II, qui est la partie essentielle du document, présente un aperçu du contenu possible des deuxième et troisième parties du projet d'articles. Au chapitre II, les paragraphes 31 à 36 renferment quelques observations préliminaires, et les paragraphes 37 à 45 concernent les liens entre la deuxième et la troisième partie du projet. Les paragraphes 46 à 49 ont trait au classement des faits internationalement illicites selon leurs conséquences juridiques, et les paragraphes 50 et 51 traitent des crimes internationaux et des différents éléments communs à leurs conséquences juridiques. Les paragraphes 52 à 56 sont consacrés au crime international d'agression, question sur laquelle la Charte des Nations Unies et d'autres instruments contiennent déjà diverses indications. Les paragraphes 57 et 58 portent sur les autres domaines des intérêts fondamentaux de la communauté internationale qui peuvent donner lieu à des crimes internationaux, et les paragraphes 59 à 67 examinent les éléments des conséquences juridiques communs à tous les crimes internationaux.

10. Aux paragraphes 68 à 70, le Rapporteur spécial évoque les difficultés que soulève la définition de l'agression et des cas limites. Au paragraphe 71, il parle d'une autre catégorie de faits internationalement illicites, à savoir les délits internationaux qui ne sont pas des crimes internationaux, et au paragraphe 72 il s'est efforcé de classer les délits internationaux en distinguant trois éléments de leurs conséquences juridiques éventuelles. Les paragraphes 73 à 78 concernent le premier élément, à savoir la détermination de l'Etat ou des Etats lésés, mais sans qu'il soit tiré de conclusion, cet élément étant aussi examiné plus loin, aux paragraphes 112 à 121. Le deuxième élément — le contenu des conséquences juridiques — est examiné au paragraphe 79, qui établit une distinction entre la réparation, la suspension ou l'annulation des relations existantes et les mesures d'auto-protection ou les représailles. La suspension ou l'annulation des relations existantes est en outre distinguée de la règle de la réciprocité et de ce que la CIJ a appelé la « coopération intergouvernementale active » dans son avis consultatif du 21 juin 1971⁹.

11. Les paragraphes 80 à 110 portent sur les mesures d'autoprotection et les représailles et sur les limitations qui y sont apportées. La première limitation est l'interdiction des représailles comportant le recours à la force ; elle est examinée au paragraphe 81, qui renvoie aux paragraphes 52 à 54 sur les cas limites. Le paragraphe 82 traite ensuite de la proportionnalité quantitative, qui fait l'objet du projet d'article 4, et au paragraphe 83 le Rapporteur spécial s'efforce de définir la proportionnalité qualitative. L'idée de l'existence de régimes objectifs est introduite aux paragraphes 84 et 85.

12. Pour indiquer ce qu'on entend par « régimes objectifs », le plus simple est sans doute de dire qu'en vertu de ces régimes les Etats ont des obligations parallèles et non réciproques. De l'avis du Rapporteur spécial,

cette distinction est très importante pour la question des conséquences juridiques de la violation de ces obligations. Des obligations parallèles existent quand les obligations protègent des intérêts communs à tous les Etats, à un groupe d'Etats ou à des individus. Cette question est examinée au paragraphe 86. Le paragraphe 87 concerne les intérêts communs qui sont protégés par des obligations parallèles, les paragraphes 88 et 89 traitent de la protection des droits de l'homme, et le paragraphe 90 examine la question de la protection de l'environnement. Le paragraphe 91 a trait au régime très particulier des immunités diplomatiques, qu'on pourrait d'une certaine façon appeler aussi un régime objectif, bien qu'il ait un caractère bilatéral.

13. Les paragraphes 92 à 94 visent à établir une distinction entre les représailles et la fin mise à un traité ou la suspension de son application, et les paragraphes 95 et 96 portent sur un changement fondamental de circonstances ou un état de nécessité, à propos desquels on peut aussi parler des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite. Le paragraphe 96 expose en outre la règle de la stricte réciprocité.

14. Le paragraphe 97 aborde la question du fondement d'une décision collective en cas de violation d'obligations parallèles. Le paragraphe 98 évoque brièvement la stricte réciprocité en cas de violation non substantielle. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités traite des conséquences d'une violation substantielle dans le cas des traités. Cependant, il est d'avis qu'une violation non substantielle peut aussi donner lieu à une mesure de pure réciprocité. Le paragraphe 99 définit les divers types de régimes objectifs et le paragraphe 100 parle des décisions collectives en l'absence d'un mécanisme de prise de décision.

15. Une des autres limitations aux représailles — la notification préalable — est examinée au paragraphe 101. Les paragraphes 102 à 108 traitent des limitations qui peuvent être apportées aux représailles quand d'autres moyens d'exécution sont disponibles, en particulier les procédures de règlement pacifique des différends. Au paragraphe 109 est évoquée la situation dans laquelle un régime objectif échoue complètement. Cette situation est aussi examinée au paragraphe 130, où il est suggéré de mentionner ce cas particulier dans le projet d'articles.

16. Le paragraphe 110 a trait à la coopération intergouvernementale active, qui pourrait être suspendue dans le cas d'un fait internationalement illicite. Le paragraphe 111 mentionne le concept de réparation et se réfère au deuxième rapport¹⁰. Les paragraphes 112 à 121 reviennent sur la question de l'identification de l'Etat lésé et le paragraphe 114 appelle l'attention à cet égard sur le fait que la plupart des obligations prévues par le droit international sont abstraites, mais que la violation d'une obligation est toujours concrète, ce qui aide à identifier l'Etat lésé. Il est souligné au paragraphe 114 que, dans le cas de la plupart des obligations

⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, C.I.J. Recueil 1971, p. 55, par. 122.*

¹⁰ *Annuaire... 1981, vol. II (1^{re} partie), p. 104 et 105, doc. A/CN.4/344, par. 164, art. 4 et 5.*

prévues par le droit international coutumier général, il est facile d'identifier l'Etat lésé, car elles ne constituent que la contrepartie du droit de souveraineté d'un autre Etat auquel la violation de ces obligations porte atteinte. Il n'est pas non plus difficile d'identifier l'Etat lésé dans le cas d'une violation d'une obligation découlant d'un traité bilatéral. La principale règle à cet égard est qu'un fait internationalement illicite crée une nouvelle relation bilatérale entre l'Etat auteur et l'Etat lésé. Ce bilatéralisme comporte toutefois des exceptions, qui sont examinées aux paragraphes 117 à 121. Les trois types de régimes objectifs sont définis aux paragraphes 119 à 121.

17. Aux paragraphes 122 à 130, le Rapporteur spécial résume les paragraphes précédents et s'exprime en des termes qui pourraient fort bien être repris dans des projets d'articles si la Commission décidait d'approuver la méthode qu'il a adoptée dans le quatrième rapport.

M. Francis prend la présidence.

18. M. REUTER dit que le sujet à l'étude est extrêmement difficile à cerner. Si la Commission n'arrive pas à surmonter les problèmes qu'il pose, la faute n'en incombera pas au Rapporteur spécial, qui a accompli un travail remarquable et n'a rien voulu cacher des difficultés qu'il a rencontrées.

19. Une des questions importantes à résoudre est celle de savoir si la Commission doit travailler dans la perspective soit d'une convention soit d'un texte rédigé avec soin, mais qui ne serait pas orienté vers la conclusion d'une convention proprement dite. Pour M. Reuter, c'est la première option qu'il faudrait retenir, parce qu'au point où en est la codification la technique même d'une convention, à savoir le souci de logique et de précision dans la rédaction, est bénéfique aux travaux de la Commission. Peu importe que la convention soit ratifiée ou non. A une époque d'hésitations et de dissensions au sein de la communauté internationale, une convention n'est pas systématiquement ratifiée par tous les Etats, mais il n'en reste pas moins qu'une convention comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui n'a pas été ratifiée par tous les Etats, est un texte de référence. En effet, elle a été citée maintes fois par la CIJ et bien des Etats s'y réfèrent. Dans le cas présent, M. Reuter doute que tous les Etats, en particulier certaines grandes puissances, acceptent les obligations qu'implique une convention sur la responsabilité des Etats, même rédigée par la Commission.

20. Il se pose une deuxième question, presque aussi grave. Dans le domaine de la responsabilité internationale, on rencontre le problème du recours aux armes — agression ou représailles armées —, et par conséquent des rapports entre le projet à l'examen et la Charte des Nations Unies. De l'avis de M. Reuter, mieux vaudrait s'abstenir de toute décision qui conduirait à une interférence avec la Charte. M. Reuter évoque à ce sujet la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale¹¹ et s'interroge sur la valeur d'un tel texte. Sur le plan juridique, cette définition ne vaut pratiquement rien,

puisque, à l'article 2, elle permet à une autorité suprême bien défaillante, le Conseil de sécurité, de s'en écarter dans certains cas particuliers. La Commission ne doit donc pas perdre de vue la limite que constitue pour ses travaux ce texte adopté au niveau le plus élevé.

21. Par ailleurs, il serait difficile de ne pas parler du crime international. Plus délicat encore que les rapports de la Commission avec les autorités suprêmes instituées par la Charte, se pose le problème des relations entre la présente étude du Rapporteur spécial et le premier rapport de M. Thiam sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/364). M. Reuter rappelle à ce sujet que la Commission s'est engagée par l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des Etats, qu'elle a accepté formellement. Quant à lui, il a accepté cet article dans l'idée qu'il n'était qu'un repère. La Commission sait à peu près dans quels domaines se produiront des crimes internationaux, mais ne s'est pas encore prononcée sur le régime du crime international. Faut-il traiter les crimes internationaux un par un, ce qui serait raisonnable, auquel cas la Commission saura ce qu'il faut entendre par crime international quand elle aura achevé ses travaux, ou bien dire, à propos de tel ou tel point, ce que serait le régime du crime international, auquel cas les résultats seraient maigres.

22. Si M. Reuter a bien compris le quatrième rapport du Rapporteur spécial, l'idée à laquelle ce dernier s'est attaché est que le crime international concernerait tous les Etats, alors qu'un simple délit ne concernerait qu'un Etat ou un nombre limité d'Etats. Mais les crimes internationaux auraient un autre point commun, à savoir qu'ils ne se prescrivent pas, tandis que dans le cas des délits, la Commission sera probablement amenée à se demander si elle ne doit pas admettre que le temps peut effacer le délit international. La Commission ne sait rien de plus du crime international. Pour l'instant, M. Reuter serait tenté de laisser la question à M. Thiam, mais, qu'il s'agisse du rapport de M. Thiam ou de celui de M. Ripha-gen, il hésite beaucoup à s'engager dans l'examen général et abstrait des problèmes propres au crime international.

23. M. Reuter a deux autres observations à faire qui concernent la méthode. La Commission se heurte à un problème de terminologie parce que chacun invente un vocabulaire qui lui est propre. Combien de fois M. Reuter n'a-t-il pas ressenti l'énorme problème que pose la différence entre la terminologie française et la terminologie anglaise ? Tel est le cas, par exemple, de *criminal offence* qui n'a rien à voir avec « crime ». M. Reuter constate à ce sujet une étonnante confusion en ce qui concerne les mesures qu'un Etat peut être amené à prendre en réponse au comportement d'un autre Etat. Quand il s'agit d'un acte qui fait suite à un autre acte, une distinction est faite entre la rétorsion, mesure désagréable mais qui ne viole pas le droit international, et les représailles qui, au contraire, le violent. Dans ce même domaine, on voit apparaître d'autres termes, comme la réciprocité. Y a-t-il une différence entre réciprocité et représailles ? Pour leur part, les Américains se sont mis à utiliser le mot « contre-mesure », qui ne veut rien dire mais qui a été consacré par un tribunal arbitral désireux d'éviter les termes

¹¹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

« obligations réciproques » ou « représailles »¹². La CIJ l'a repris à son compte dans une affaire sur le statut des diplomates¹³. Qu'en est-il de l'expression « régime objectif », qui aurait déjà été utilisée par la Commission ? Elle a servi pour la première fois dans un cas bien précis, puisqu'il s'agissait de qualifier le régime de neutralité de la Belgique, régime opposable *erga omnes*. Plus tard, se rendant aux arguments de sir Humphrey Waldock, la Commission a renoncé à l'utiliser, et a employé d'autres termes dans la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. M. Reuter évoque ensuite les « obligations intégrales », obligations créées par un traité, qui intéressent tous les Etats. Il pense en particulier au cas d'un traité de pêche imposant des contingents. Le fait qu'un Etat ne respecte pas les limites qui lui sont imposées en pareil cas entraîne les mêmes dommages pour tous les autres Etats intéressés. A la lumière de ces considérations, M. Reuter est d'avis que le Rapporteur spécial devrait indiquer à chaque fois tous les termes qui recouvrent une même notion, pour éviter les discussions provoquées par des questions de terminologie.

24. Enfin, il juge préférable de partir du plus simple pour arriver au plus complexe. Il faut attaquer là où l'on est fort, dans la mesure où l'on connaît ses forces et ses faiblesses. Tout en respectant l'autonomie du Rapporteur spécial, M. Reuter pense qu'il y aurait donc peut-être lieu de commencer par la question classique de la réparation, qui est assez bien connue, puis de passer aux représailles et de terminer par le crime international.

La séance est levée à 11 h 35.

¹² Sentence arbitrale du 9 décembre 1978 rendue dans l'*Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France* (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII [numéro de vente : E/F.80.V.7], p. 482, par. 80 et suiv.).

¹³ *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêtu du 24 mai 1980, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 3.

1772^e SÉANCE

Mercredi 1^{er} juin 1983, à 10 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (*suite*) [A/CN.4/354 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/362², A/CN.4/366 et Add.1³, ILC(XXXV) Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) ⁴ [suite]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. CALERO RODRIGUES dit que, malgré tout le soin apporté par le Rapporteur spécial à l'établissement de son quatrième rapport (A/CN.4/366 et Add.1), ce document, qui atteste la connaissance approfondie que son auteur a du droit international, n'est cependant pas facile à examiner. Sur le plan juridique, il est remarquable, mais du point de vue pratique, il est trop complexe.

2. Au paragraphe 32 du rapport, le Rapporteur spécial déclare qu'il se propose de s'attacher essentiellement, dans ce rapport, « à donner un aperçu du contenu possible des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et à examiner les choix incontestablement difficiles auxquels la Commission est confrontée ». Cependant, en tant qu'aperçu du contenu des deuxième et troisième parties, le rapport est, dans l'ensemble, décevant car, en fait, le Rapporteur spécial ne donne d'indications précises sur ce qu'il entend faire figurer dans les projets d'articles qui constitueront ces parties qu'aux paragraphes 122 à 130.

3. Dans sa déclaration liminaire, à la séance précédente, le Rapporteur spécial a souligné l'importance de la troisième partie ; il a eu raison de dire que les Etats ne seraient guère disposés à accepter la deuxième partie s'ils n'obtenaient pas certaines garanties au sujet de la troisième partie, mais il semble qu'à ce stade la Commission devrait se consacrer surtout à la deuxième partie et renvoyer à plus tard l'examen de la troisième. Si la Commission avait examiné toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, elle n'aurait probablement jamais pu parvenir à un accord sur la première partie du projet qui définit les éléments d'un fait internationalement illicite imputable à un Etat et décrit les circonstances qui excluent l'illicéité. La Commission ne sera pas davantage en mesure d'achever la deuxième partie si elle s'occupe essentiellement des problèmes soulevés par la troisième partie et revient constamment sur les difficultés qu'elle a rencontrées au sujet de la première partie.

4. La Commission devrait s'inspirer des paragraphes 122 à 130 du rapport pour définir le contenu des projets d'articles de la deuxième partie. Dans ces paragraphes, le

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

⁴ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.